



*75 % de prise en charge du loyer pendant 3 mois .

Pour les conditions et modalités

Contactez-nous par mail nordcreatis@capnordmartinique.fr ou au 0596 53 27 01, 0596 59 79 40



CAP Nord Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

Préambule

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de l'aide d'urgence COVID 19 à l'immobilier d'entreprise de la **Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)**.

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, notamment en son article 1 II ;

Vu l'arrêté du 15/03/2020 complétant l'arrêté du 14/03/2020 portant mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19.

Vu la mise en place du confinement par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du C.G.C.T. doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le décret n°2020- 545 du 11 mai 2020 modifié par le décret n°2020-548 qui apporte les dispositions du déconfinement et les textes complémentaires.

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement *de minimis* ;

Considérant que la compétence en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles est dévolue aux EPCI ;

Considérant que **CAP Nord Martinique** dispose de la compétence économique ;

Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à ceux mis en place par la CTM peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de **CAP Nord Martinique**.

Considérant la période de confinement et ses conséquences économiques.

Article 1 - Champ d'application

La **Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)** accorde aux entreprises locales, dans les conditions définies au présent règlement, l'aide au loyer.

Une priorité sera donnée aux activités ayant subi une fermeture administrative et aux activités de commerces et services situés dans les centre-bourg (cf. JORF n°0065 du 16 Mars 2020- Arrêté du 15 Mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19).

Cette aide prend la forme d'une subvention d'une aide au loyer versée sur présentation de pièces justificatives.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, toutes les Très Petites Entreprises, indépendants et micro-entrepreneurs et professions libérales justifiant de moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires, justifiant d'une année d'immatriculation, dont le local est situé sur le Territoire Nord.

Critère de recevabilité des entreprises :

Très Petites entreprises justifiant d'une année de comptabilité :

- ayant subi une procédure administrative de fermeture dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19.
- ou
sous présentation de sa comptabilité justifiant d'une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50% en mars et avril 2020 basée sur l'estimation mensuelle de 2019.

Le chef d'entreprise ou les associés ne doivent pas être associés à l'activité immobilière du bailleur.

L'entreprise ne doit pas être soumise à une procédure de liquidation judiciaire.

Article 3 - Conditions générales

Le présent régime d'aides s'inscrit dans le cadre du règlement de la Commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. **CAP Nord Martinique** se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Procédure applicable jusqu'au 10 juillet 2020 :

Les demandes d'aides sont instruites par le Président de CAP Nord Martinique. A l'issue de l'instruction, la décision d'aide appartient au Président de CAP Nord Martinique selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire à ce régime d'aides. La décision sera notifiée à l'entreprise.

Procédure applicable du 11 juillet 2020 au 31 décembre 2020

Les demandes d'aide sont instruites par le Président de CAP Nord Martinique selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire à ce régime d'aides. La décision d'attribution appartient au Bureau communautaire de CAP Nord Martinique. La décision sera notifiée à l'entreprise.

L'aide est rétroactive à compter de mars 2020, date du confinement pour faire face à la pandémie de COVID 19.

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un formulaire signé par le dirigeant de l'entreprise, accompagnée des pièces justificatives et adressée au Président de **CAP Nord Martinique**.

Le Président de CAP Nord Martinique se réserve le droit :

- De demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande (cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées)
- D'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en la matière (« *de minimis* », etc.).

Article 4 - Caractéristiques de l'aide exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise

4.1 Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses :

- Les dépenses de loyer justifiées par un bail signé, mis en place dans le cadre d'un bail commercial signé par les deux parties, datées d'au moins une année dont l'activité est située dans le territoire Nord.

4.2 Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit :

- Ne pas atteindre le montant plafond d'aide publique (200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux selon règlement aides *de minimis*), toutes aides publiques confondues (Union Européenne, État, Collectivité Territoriale Martinique, communes et leurs groupements)

Les pièces à fournir sont :

- Le formulaire de demande d'aide
- L'ensemble des pièces justificatives

4.3 Montant de l'aide

Il s'agit d'une **prise en charge de 75 % du loyer sur trois mois**, plafonnée à 3 375 €.

Le montant global de la subvention sera versé en une seule fois au bénéficiaire.

4.4 Modalités de versement

La subvention attribuée par **CAP Nord Martinique** sera versée en une seule fois sur le compte bancaire ou postal ouvert du bénéficiaire et dont il aura communiqué les références à **CAP Nord Martinique**.

Article 5 - Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de **CAP Nord Martinique**, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de départ anticipé du territoire de CAP Nord Martinique de l'entreprise subventionnée dans un délai de 5 ans à compter de l'accusé de réception de la demande d'aide, sauf cas de force majeure, liquidation ou redressement judiciaire l'entreprise, incapacité physique ou civile, elle s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « *avec le soutien financier de CAP Nord Martinique* » ainsi que le logo sur le site Internet de l'entreprise s'il existe.

Sera apposé sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panneau ou autocollant (de dimension minimum A4) avec la mention « Cette entreprise a reçu le soutien financier de CAP Nord Martinique » + le logo.

L'entreprise s'engage à fournir à CAP Nord Martinique tous les justificatifs de paiement desdits loyers au propriétaire dans un délai de 45 jours à compter de la date de paiement au bénéficiaire. A défaut, le remboursement des sommes sera dû dans son intégralité.

Article 6 - Réalisations partielles et règles de caducité

La procédure devient caduque dans les cas suivants :

- En fin du bail à l'échéance ;
- En fin anticipée du bail ;
- En cas de non-respect des obligations contractuelles du bénéficiaire.

Article 7 - Durée du Règlement

Le présent règlement est prévu pour durer de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 8 - Modification du règlement

Le présent règlement d'attribution pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant approuvé par le Bureau Communautaire

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de la Martinique.